

L'hon. M. HARRIS: Tout d'abord, le cas des Indiens ne nous paraît pas poser un problème à part. Il s'agit pour nous d'adopter une attitude à l'égard de particuliers et de bandes disséminés un peu partout au Canada, et il est entendu que ce qui s'applique à une bande de la Colombie-Britannique peut fort bien ne pas s'appliquer à une bande de l'Est. Il en sera même probablement ainsi. Rien dans la présente loi n'est censé indiquer que les Indiens sont un groupe de personnes à part, ayant des problèmes différents du reste du pays. Je suppose donc que, pour donner suite à la proposition de M. Fulton, nous pourrions examiner la situation des Indiens de la Colombie-Britannique comme distincts de tout autre groupe. Nous pouvons le faire. Nul doute qu'en certaines parties de la Colombie-Britannique, l'Indien est plus avancé, mieux éduqué qu'en d'autres parties du Canada. Mais s'il a réellement évolué davantage, alors, la Loi n'entravera en rien son progrès ultérieur, parce que le gouvernement a eu la sagesse d'insérer l'article 4 (2), en vertu duquel les restrictions imposées par la Loi des Indiens peuvent être levées graduellement dans le cas de toute bande ou de tout groupe de bandes dont le progrès justifie une telle émancipation. Or, j'ai discuté à la conférence l'avis émis, un jour ou deux auparavant, à la Chambre des communes, par M. Fulton, et l'on n'a pas approuvé cette proposition. Le projet avait pourtant ses avantages: nous admettons qu'en bien des cas les Indiens de la Colombie-Britannique ont droit d'être traités distinctement des autres Indiens, à cause des sphères particulières où s'exerce leur activité. Mais nous croyons que la Loi, et surtout les articles 4 (2), 64, 66, 80, 81 et 82, ont une portée assez générale pour que nous n'entravions en rien le progrès d'un groupe quelconque d'Indiens.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté?

M. FULTON: J'ai deux autres questions à poser, monsieur le président. D'abord, je vais vous donner lecture d'une lettre que j'ai reçue d'un avocat de la Colombie-Britannique ayant une vaste expérience dans le domaine dont il nous entretient:

Étant donné la revision qui se fait actuellement de la Loi des Indiens, le moment me paraît opportun de proposer la suppression de la disposition de la loi prévoyant qu'un magistrat peut exiger de l'Indien que ce dernier lui dise où il a obtenu de la boisson, et imposer une peine à l'inculpé si l'Indien refuse de lui fournir le renseignement.

A ce genre de demande, les Indiens ont l'habitude de répondre en désignant vaguement "quelque étranger, un blanc qu'ils auraient rencontré". Quand ils nomment la personne en cause, ce n'est jamais ou presque jamais le véritable pourvoyeur, l'Indien sachant fort bien que, s'il dénonce son fournisseur, il ne pourra plus se procurer d'eau-de-vie à l'avenir. En conséquence, des innocents sont constamment accusés d'avoir fourni de la boisson, doivent assumer les frais d'une défense, lors même que, souvent, ils n'ont jamais vu de leur vie l'Indien qui les implique de la sorte.

J'estime qu'évidemment la police peut interroger les Indiens de toute façon sans leur dire, comme cela s'est fait, que le fauteur devra passer huit jours en prison s'il ne répond pas aux questions, dans lequel cas l'individu s'empresse de donner le premier nom qui lui passe par la tête.

Or, je n'ai pu retrouver l'article particulier du bill qui confère le pouvoir dont il s'agit: l'auteur de cette lettre est cependant un avocat qui connaît son affaire. Quelle est la situation sous ce rapport? Pourrions-nous modifier la loi de manière à mettre fin à la coutume dont il s'agit?

L'hon. M. HARRIS: Aucune disposition du bill 79 ne tient certainement pour coupable d'une offense l'Indien qui refuse de répondre en cour à une question qui lui est posée, et la procédure suivie dans toutes les causes qui passent devant